

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Du 30 juin au 3 juillet 2020

Parties de la rue de la Gare, et de la rue de l'Egalité

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),
Vu les articles L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 37.1 et R 233.1 du Code de la Route,
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la déviation mise en place à cause de la fermeture à la circulation d'une partie de la rue des ponts,

Considérant que cette déviation va augmenter le trafic de poids lourds dans cette portion, entre la rue de la Gare et le croisement de la rue de l'Egalité avec la rue Thérèse Maguin,

ARRETE :

Article 1^{er} :

- a) Il est interdit à tout véhicule de s'arrêter et de stationner des deux côtés des voies suivantes : rue de la Gare entre la cour Pelletier et la rue de l'Egalité, ainsi que rue de l'Egalité de l'angle avec la rue de la gare jusqu'au croisement avec la rue Victor Hugo,
- b) Cette disposition s'appliquera du 30 juin au 3 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue par la Commune de REUILLY.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de Reuilly.

Article 5 :

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
Madame le Maire de Reuilly,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- A la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun
- aux services techniques de la commune

Fait à REUILLY, le 26 juin 2020

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 26 juin 2020



Le Maire,

Nadine BELUROT